



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

personnel

Question écrite n° 7061

Texte de la question

M. Jacques Myard appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire sur la question de la prise en charge du financement des formations des agents territoriaux. En effet, l'article 1er de la loi du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale a instauré la formation avant titularisation qui est une formation obligatoire prévue par les statuts particuliers de certains cadres d'emplois, dont celui des agents de police. Plus largement, s'il faut reconnaître l'utilité de la formation initiale et continue pour permettre aux collectivités locales de se doter des compétences dont elles ont besoin, la question de l'instauration d'une durée de service minimum dans la collectivité ayant financé la formation se pose, afin que ces collectivités ne soient pas injustement privées de la compétence d'un agent dont elles ont elles-mêmes financé la formation. Même si, pour ne pas interdire toute possibilité de mobilité, un système de remboursement entre collectivités peut intervenir, il lui demande quelles mesures il envisage d'adopter afin d'inciter les agents formés à ne pas quitter avant trois ans la collectivité territoriale ayant financé leur formation.

Texte de la réponse

Les règles relatives à la formation dans la fonction publique territoriale sont fixées par la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 qui énumère dans son article 1er les formations susceptibles d'être suivies par les agents territoriaux parmi lesquelles figurent des formations obligatoires. Relèvent des formations obligatoires, les formations initiales prévues par les statuts particuliers de certains cadres d'emplois, majoritairement de catégories A et B, pour la titularisation ou la nomination et la formation d'adaptation à l'emploi, suivie après la titularisation. L'objectif recherché à travers la formation avant titularisation est de permettre une meilleure adaptation des agents recrutés aux missions du cadre d'emplois qu'ils intègrent. Jusqu'en 1994, ces formations initiales s'effectuaient en totalité après le recrutement des agents et avant leur titularisation. La loi du 27 décembre 1994 modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale a assoupli ce dispositif afin de rendre plus rapidement disponibles les fonctionnaires territoriaux recrutés. Elle a en premier lieu, institué une formation avant recrutement en école qui bénéficie aux administrateurs territoriaux, aux conservateurs du patrimoine et aux conservateurs des bibliothèques. En second lieu, elle a scindé la formation initiale en deux périodes : une formation avant titularisation et une formation d'adaptation à l'emploi après titularisation. Si l'utilité de ces formations ne saurait être remise en cause, il n'en demeure pas moins vrai que la question d'une obligation de servir, pour une période minimum dans la collectivité ayant financé la formation, peut se poser. Deux cas sont, actuellement, expressément prévus par les textes relatifs à la fonction publique territoriale : le congé de formation qui correspond à une formation personnelle et non obligatoire dont peuvent bénéficier les agents territoriaux et la formation initiale obligatoire à laquelle sont astreints les sapeurs-pompiers professionnels de catégories A et B. Le dispositif prévoit que ces derniers « s'engagent à servir dans la collectivité territoriale qui a pris en charge leur formation, pendant une durée égale à trois fois la durée de leur formation à l'école départementale de sapeurs-pompiers ». Toutefois, afin de ne pas interdire toute possibilité de mobilité pendant cette période, un système de remboursement entre collectivités peut intervenir, la charge de la

rémunération versée à l'agent incombant alors à la collectivité d'accueil. Des dispositions s'inspirant de cet exemple pourraient être élaborées afin de prévoir une obligation de servir pour les cadres d'emplois bénéficiant d'une formation obligatoire. Une réflexion est en cours sur cette question qui mobilise, au sein de différents groupes de travail, l'ensemble des acteurs concernés. Ses conclusions devraient pouvoir être connues dans le courant de la présente année.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Myard](#)

Circonscription : Yvelines (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7061

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et aménagement du territoire

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 novembre 2002, page 4403

Réponse publiée le : 2 juin 2003, page 4284